

VD_OMNI FI.1992.0076 vom 11. Juni 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0076

FR: VD_OMNI FI.1992.0076 du 11 juin 1993

IT: VD_OMNI FI.1992.0076 del 11 giugno 1993

Regeste

c/ ACI | réinv. du gain réalisé par l'épouse dans les frais de constr. d'un rural propriété de son mari; rejet.

Erwägungen

E. 2

LI, qui déroge à l'art. 9 LI, a été adopté par le Grand Conseil dans sa séance du 23 mai 1972; il fait notamment suite à l'arrêt T. c/CCRI VD du 21 novembre 1962, dans lequel le Tribunal fédéral a jugé que l'épouse qui vit en ménage commun avec son mari devait être considérée comme une contribuable distincte pour les gains immobiliers qu'elle réalise sur des immeubles lui appartenant, lorsque ces gains sont imposés conformément aux articles 40 ss LI (BGC, printemps 1972, p. 506). Le législateur, suivi par la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, en a déduit que le mari ne pouvait réinvestir, au sens de l'article 46 bis LI, un gain réalisé par sa femme, puisque la condition de l'identité des contribuables faisait défaut (BGC, op. cit., p. 507, arrêt H. Se., du 13 septembre 1987 publié dans Revue fiscale 1990, p. 611). En tant qu'il vise à remettre en cause un texte clair de la loi conforme de surcroît à la volonté du législateur, quand bien même la pratique l'interprète de manière souple, le recours ne saurait être accueilli. b) La solution préconisée par les recourants impliquerait également le transfert d'une charge fiscale latente de la recourante à son mari A. _____, alors que la loi ne le prévoit pas expressément. Le financement consenti par Mme A. _____ à son mari ne constitue pas une donation imposable (art. 14 LMSD), mais bien une contribution extraordinaire d'un époux à l'entreprise de son conjoint (art. 165 CC). On est ainsi en présence d'une prestation à caractère onéreux qui fait naître en faveur de Mme A. _____ une créance ordinaire soumise aux principes généraux du code des obligations (Pierre Wessner, La collaboration professionnelle entre époux dans le nouveau droit matrimonial, in Problèmes de droit de la famille, p. 179, spéc. 186; Deschenaux/Steinauer, Le nouveau droit matrimonial, p. 355; il peut aussi s'agir d'une créance fondée sur l'art. 206 CC dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, voire sur les dispositions correspondantes des autres régimes matrimoniaux). Force est donc de constater que les transferts patrimoniaux entre époux ne sont pas sans conséquences sur le plan civil, ni sans effets sur le plan fiscal. Ainsi, la créance de Mme A. _____ contre son mari, si l'on admettait le réinvestissement dans le présent cas, serait dispensée de toute imposition à la liquidation du régime matrimonial, bien qu'elle résulte en fait du gain immobilier réalisé en 1989; en revanche, A. _____, s'il venait à transférer son immeuble, fût-ce pour s'acquitter de sa dette envers son épouse, devrait payer un impôt sur le gain immobilier, dont le calcul tiendrait compte du réinvestissement admis (art. 46 bis al. 4). L'interprétation extensive de la clause d'exception et son application en l'espèce reviendraient à accorder à la recourante Mme A. _____ un privilège fiscal en l'absence

d'une base légale, ce que la jurisprudence du Tribunal fédéral exclut en principe (ATF 103 Ia 34, JT 1979 I 105; ATF 103 Ia 505, JT 1979 I 362; sur ce point, v. aussi Peter Locher, Legalitätsprinzip im Steuerrecht, Archives 60, 1ss, spéc. p. 13 ss et réf.). L'accord de principe donné par son époux à un tel transfert ne saurait pallier l'absence d'une disposition expresse de la loi. c) Le recours s'avère également mal fondé si l'on considère le couple A. _____ comme formant une société simple portant sur une exploitation agricole. Le réinvestissement réalisé au sein d'entreprises commerciales, notamment celles exploitées en raison individuelle, suppose le maintien du régime de propriété existant avant l'opération, en particulier, le maintien des participations respectives, tout au moins proportionnellement (art. 20 let c et 55d let. a LI). Au contraire, si l'un des associés d'une entreprise exploitée en société simple renonce à sa part, tout au moins partiellement, l'on se trouve en présence d'un acte de réalisation qui exclut le réinvestissement. Vu le parallélisme entre les règles précitées applicables aux entreprises commerciales, et celles qui traitent du réinvestissement agricole, la solution devrait être la même dans le cadre des secondes. d) Vu ce qui précède, la décision attaquée refusant de mettre la recourante au bénéfice du réinvestissement du gain immobilier réalisé dans la vente du terrain de X. _____ dans les frais de construction d'un hangar propriété de son conjoint est justifiée. L'autorité de céans est certes consciente du fait que le refus du bénéfice du réinvestissement dans le cas présent touche durement les recourants, dont les frais de construction se sont avérés plus élevés que prévus. Cependant, dans le cas d'espèce, l'art. 46 bis LI ne permet pas d'accorder le réinvestissement fiscal. 4. Le recours est en conséquence rejeté. Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument que le tribunal arrête à Fr. 1'600.-- doit être mis à la charge des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.